

**RÈGLEMENT 2023-1084
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-519
CONCERNANT LA PRÉVENTION
ET LE COMBAT DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser les documents qui y sont incorporés;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 15 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4 est modifié de la façon suivante :

- Au 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa, en ajoutant le mot « intégrante » à la suite des mots « Font également partie » et en ajoutant les mots « et y sont incorporés » à la suite des mots « du présent règlement »;
- Au paragraphe e) du 2^e alinéa, en remplaçant les mots « Les dispositions du » par le mot « Le », en ajoutant les mots « du Québec » après les mots « Code de construction » et en remplaçant « chapitre II » par « r-2, chapitre I : Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada (édition la plus récente), ses modifications actuelles et à venir, ses annexes et ses renvois (ci-après désigné « C.N.B.C. ») »;
- Au 2^e alinéa, en ajoutant le paragraphe h) suivant :
« h) Le *Code de sécurité du Québec*, RLRQ c. B-1.1, r-3, chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada (édition la plus récente), ses modifications actuelles et à venir, ses annexes et ses renvois, sauf les sections II, VI et VII (ci-après désigné « C.B.C.S. »). ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Adopté par la résolution 2023-230 lors d'une séance publique
du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 19 juin 2023.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 27 juin 2023

